

Date d'émission : <b>Mai 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>20 mai 2008</b>	Agence responsable : <b>Opérations financières, Ministère des Finances</b>	Directive n° : <b>917-1</b>
Chapitre : <b>Contrôle des recettes</b>			
Titre de la directive : <b>RADIATION</b>			

## 1. POLITIQUE

Toute radiation d'un actif du gouvernement du Nunavut ou d'une dette ou obligation envers le gouvernement du Nunavut doit être conforme à l'article 24 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

## 2. DIRECTIVE

- 2.1 La radiation d'un actif du gouvernement ou d'une dette ou obligation envers le gouvernement qui dépasse 20 000 \$ nécessite l'autorisation expresse d'une loi pour cette radiation.
- 2.2 La radiation d'un actif du gouvernement ou d'une dette ou obligation envers le gouvernement qui n'excède pas 20 000 \$ doit être approuvée comme suit :
  - Jusqu'à 20 000 \$ —Le ministre du ministère qui possède le bien ou à qui la dette est due.
  - Jusqu'à 10 000 \$ —L'administrateur général du service qui possède le bien ou à qui la dette est due.
- 2.3 Les limites financières visées dans la présente directive se rapportent à la valeur comptable de l'actif dans les comptes du GN.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Mesure de recouvrement  
Les ministères doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer un montant ou une obligation à recevoir avant d'envisager le compte pour la radiation.  
Le recouvrement des créances doit être conforme à la directive 908

- Recouvrement des sommes dues au gouvernement.
- 3.2. L'imputation de la radiation  
Toute dette ou obligation due à l'État ou tout actif non immobilisé appartenant à l'État qui a été radié sera imputé sur un crédit du ministère contrôlant l'actif, la dette ou l'obligation due dans l'année où la dette a été radiée.
- 3.3. Agences publiques  
*L'article 82 de la LGFP* interdit aux organismes publics de radier un actif de l'Agence ou une dette ou une obligation envers l'Agence qui dépasse 20 000 \$ sans l'autorisation expresse d'une loi de la législature. Les montants n'excédant pas 20 000 \$ peuvent être approuvés par le conseil d'administration de l'Agence.
- 3.4. Tout ou partie d'un bien ou d'une dette  
Une dette, un bien ou une obligation peut être annulé en tout ou en partie. Les parties d'un élément à amortir ne peuvent pas être séparées en plus petites portions pour les rendre inférieures aux seuils prévus par la présente directive. L'élément à amortir est constitué par l'ensemble de chaque type de bien ou de montant dû. En d'autres termes, le montant dû par une organisation serait la somme des montants dus par ses différentes divisions, et non le montant dû par chaque division individuelle. Le même principe s'applique aux actifs.
- 3.5. Moment de la radiation  
Les seuils contenus dans cette directive se rapportent à l'objet mis en non-valeur et non au moment de la mise en non-valeur. Une partie d'un bien, d'une dette ou d'une obligation ne peut être annulée au cours d'une année et une autre partie au cours d'une autre année afin de les maintenir dans les limites des seuils. Les radiations peuvent s'étaler sur une certaine période si les circonstances entourant le bien, la dette ou l'obligation le justifient.
- 3.6. Suppression de l'inventaire  
Cette directive ne s'applique pas à la suppression d'un inventaire d'un fonds renouvelable visé à l'article 64 de la LGFP. Ces suppressions sont couvertes par la directive 704-4 du présent manuel.
- 3.7. Montants dus prescrits  
Certaines lois et ordonnances judiciaires empêchent les créanciers de recouvrer les sommes dues par les débiteurs. Lorsque ces situations se présentent, la suppression des montants dans les registres comptables n'est pas considérée comme une radiation, mais simplement comme une écriture comptable permettant de supprimer le montant ou d'ajuster l'ancienne créance.

Cette écriture comptable doit être complétée par le Bureau du contrôleur général. Les comptes ainsi supprimés, qui dépassent 20 000 \$, doivent être signalés au Conseil de gestion financière dans les plus brefs délais après l'acte de suppression ou de régularisation.

Les principales situations dans lesquelles cette situation se produit sont les suivantes :

- 3.7.1. Faillis libérés — La *Loi canadienne sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit qu'après sa libération, un failli est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de certaines dettes liées à des prêts étudiants, à des ordonnances du tribunal, à la fraude, à la pension alimentaire et autres.
- 3.7.2. Jugements ou ordonnances de la Cour — lorsqu'il est déterminé que le gouvernement ne peut recouvrer qu'un montant inférieur à la dette enregistrée, le contrôleur général doit ajuster le compte sur la base du montant recouvrable et celui-ci doit être imputé à un crédit.
- 3.7.3. Restrictions imposées par la loi — lorsqu'une loi limite le montant d'une dette (par exemple, la *Loi sur la prescription des actions*), le contrôleur général doit ajuster le compte sur la base du montant recouvrable.
- 3.8. Évaluation des créances et des stocks  
Les principes comptables généralement reconnus exigent que les créances et les stocks ne soient pas évalués à un niveau supérieur à leur valeur nette de réalisation.  
Les provisions créées pour évaluer les créances ou les ajustements des stocks ne sont pas considérés comme des radiations et cette directive n'est pas applicable aux provisions pour créances douteuses et à la réduction de valeur des stocks.
- 3.9. Réduction de valeur des immobilisations corporelles  
Les normes comptables du secteur public exigent que la valeur comptable des immobilisations corporelles ne soit pas supérieure à la valeur des avantages économiques futurs associés à l'immobilisation corporelle. Les ajustements du coût de l'immobilisation corporelle pour refléter la diminution de la valeur de l'actif ne sont pas considérés comme des amortissements et la présente directive ne s'y applique pas.
- 3.10. Exigences en matière de rapports  
Toutes les radiations et remises qui dépassent 500 \$ doivent être signalées au contrôleur général afin qu'elles puissent être enregistrées et

incluses dans les comptes publics, comme l'exige l'*article 26* de la *LGFP*. Les organismes publics sont tenus d'inclure toutes les radiations supérieures à 500 \$ dans leur rapport annuel.

3.11. Radiation ou règlement conditionnel

Les dettes ou obligations à recevoir peuvent être annulées sous certaines conditions. Les approbations requises par la présente directive sont nécessaires avant de s'engager à procéder à la radiation ou au règlement conditionnel, mais la radiation effective n'est pas enregistrée tant que toutes les conditions n'ont pas été respectées. Le service auquel la dette est due est responsable du suivi des conditions.

3.12. Montants à recevoir d'un autre ministère

Les transactions entre ministères sont créées à des fins administratives et de gestion et ne créent pas de véritables comptes à recevoir ou à payer. Elles peuvent être rajustées avec l'accord des ministères concernés et les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas.

3.13. Erreurs comptables

Les dispositions de cette directive ne s'appliquent pas aux ajustements nécessaires pour corriger les erreurs comptables. Dans ces cas, le montant inscrit sur l'actif était incorrect et l'ajustement est nécessaire pour refléter la valeur réelle de l'actif. Cette situation s'applique également aux montants enregistrés comme créances qui ne sont pas suffisamment documentés pour justifier le droit de recouvrement.

3.14. Estimations et jugement professionnel

La préparation des états financiers fait appel à un jugement professionnel, à des estimations raisonnables et à des comptes de régularisation. Les ajustements visant à corriger ces jugements, estimations ou comptes de régularisation ne sont pas considérés comme des annulations et les dispositions de la présente directive ne leur sont pas applicables.